

Alès, le 25 mai 2021

Le sous-préfet d'Alès

à

Mesdames et messieurs les opérateurs funéraires

OBJET : Rappel de la réglementation relative aux inhumations en dehors du cimetière communal.

REFER : Code général des collectivités territoriales (CGCT).

P.J. : Dossier de demande d'inhumation en propriété particulière.

Suite à certaines difficultés rencontrées depuis quelques temps dans l'application des règles d'inhumation en dehors du cimetière communal, j'ai l'honneur par la présente de vous rappeler la réglementation en la matière.

Il sera abordé en première partie l'inhumation en cimetière confessionnel et ensuite l'inhumation en propriété privée.

1- L'inhumation en cimetière confessionnel.

Tout d'abord, il convient de préciser qu'à partir du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), le principe de la propriété publique des cimetières est devenu la règle. Il appartient au maire du lieu d'inhumation, par ses pouvoirs de police, de délivrer l'autorisation d'inhumer dans un cimetière communal (article R.2213-31 du CGCT).

Par dérogation à ce droit commun, il existe toutefois quelques cimetières confessionnels privés israélites et protestants.

En effet, le décret du 10 février 1806 a déclaré certaines dispositions du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, les autorisant à conserver la propriété de leurs cimetières privés, gérés par des associations cultuelles. Il en est de même pour quelques cimetières protestants. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat.

Dans ces cimetières, le maire exerce son pouvoir de police mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures ou le droit d'accès. Le préfet, quant à lui, délivre les autorisations d'inhumer conformément aux dispositions de l'article R.2213-32 du CGCT et dans la limite des emplacements disponibles. Il peut ainsi contrôler le caractère exceptionnel et dérogatoire de ces cimetières dans le respect du principe d'interdiction de créer et d'agrandir les cimetières confessionnels.

Hors du champ de ces cimetières confessionnels, il va être abordé maintenant l'inhumation en propriété privée.

2- L'inhumation en propriété privée.

S'agissant des inhumations en propriété privée, l'inhumation n'est pas considérée comme procédant à la création d'un cimetière privée dans une certaine limite que doit apprécier le préfet.

Ainsi, l'inhumation reste possible sous certaines conditions énoncées à l'article L.2223-9 du CGCT (la propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite d'au moins 35 mètres de toute habitation).

L'autorisation d'inhumer est délivrée par le préfet après avis d'un hydrogéologue agréé (article R.2213-32 du CGCT). Celle-ci ne peut pas être délivrée du vivant des intéressés et doit être donnée de manière individuelle. Ainsi, la délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures.

En effet, le préfet est seul compétent pour apprécier les risques d'inhumation en terrain privé. Il prendra en compte, outre l'avis de l'hydrogéologue, notamment le nombre et la proximité des sépultures existantes, les emplacements disponibles sur le terrain pour éviter le risque de constitution d'un cimetière privé.

Il est rappelé que l'inhumation dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle de passage au profit des descendants du défunt, pouvant entraîner des conflits lors de la vente du bien.

En conclusion, s'agissant d'inhumations dans un cimetière confessionnel ou dans une propriété privée, les autorisations relèvent de la compétence du préfet.

Il appartient donc aux opérateurs funéraires de solliciter auprès de mon service cette autorisation.

A cet effet, je vous joins le dossier de demande à transmettre sur la boîte de messagerie suivante : pref-funeraire@gard.gouv.fr .

J'appelle votre attention sur le fait qu'aucune autorisation d'inhumation en propriété privée ne sera délivrée sans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Compte-tenu du temps nécessaire pour obtenir l'avis d'un hydrogéologue, cela implique souvent un dépassement du délai de six jours d'inhumation. Une dérogation au délai doit donc être également sollicitée.

Il importe donc d'informer rapidement les familles de ces modalités lors d'une demande d'inhumation en propriété privée.

Mon service reste à votre disposition pour toute demande en la matière.

La préfète,
par délégation, le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON